
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1903.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail, chargées d'examiner les amendements présentés au Projet de Loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

(Voir les nos 123 et 302, session de 1900-1901 ; 67, session de 1901-1902 ; 54, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 78, 79, 83, 84, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 104, 105, 109, 131, 132, 134, 138, 139, 141, 143, 144, 148, 150, 151, 152, 154, 156, 167, 171, 175, 177, 178, 185, 188, 195, 199, 200, 203 et 206, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants ; 62, session de 1902-1903, 5, 9, 10, 11 et 12, session de 1903-1904, du Sénat.)

Présents : M. DUPONT, *président* ; SIMONIS, *président de la Commission de l'Industrie et du Travail* ; DE LANTSHEERE, *vice-président* ; AUDENT, BRAUN, COOLS, DECOSTER, DE MOT, DEVOLDER, DUPRET, GRIMARD, HENRICOT, LAMARCHE, MAGIS, MERTENS, le baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, ROBERTI, VAN VRECKEM, le comte VAN DE WERVE, WIENER, CLAEYS BOUUAERT, *vice-président-rapporteur*.

MESSIEURS,

Conformément à la décision prise par le Sénat, le 10 décembre 1903, les Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail ont abordé le 11 décembre l'examen des divers amendements déposés.

L'honorable M. Francotte, Ministre de l'Industrie et du Travail, assistait à la séance.

Les amendements ont été mis en discussion, suivant la date de leur dépôt. Il a été décidé, en outre, à la suite des observations faites par l'honorable comte Goblet d'Alviella, que le rapport mentionnerait pour chaque décision, contrairement à l'usage suivi, le chiffre des votes affirmatifs ou négatifs, ainsi que les abstentions.

Amendements présentés par M. Decoster.

ART. 22.

Ajouter à cet article :

« Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer les allocations fixées au chapitre I^{er} de la présente loi.

» Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il emploie, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente allouée puisse dépasser le montant du salaire moyen annuel. »

L'honorable M. Decoster a rappelé sommairement les motifs indiqués dans son discours. A son avis, toute faute lourde ne peut être couverte, exception doit être faite pour la faute *inexcusable* c'est-à-dire impardonnable. Il y a là une question d'équité et de bon sens. D'autre part, il n'est pas à craindre que cette disposition donne ouverture, comme on l'a soutenu, à une foule de procès. Le texte proposé est la reproduction identique de l'article de la loi française. Or, dans ce pays, la jurisprudence a déterminé les cas de faute inexcusable.

Divers membres des Commissions ont fait valoir des objections. Tout d'abord, on a demandé quel était le sens précis, juridique du mot « inexcusable ». L'honorable M. Decoster a répondu que ce mot impliquait *la témérité, le mauvais vouloir*, et a signalé des cas où ces caractères se rencontraient.

Puis, on a observé que l'amendement était contraire à l'esprit de la loi et ne se conciliait pas avec le système de l'indemnité forfaitaire, faisant abstraction de l'idée de faute; qu'il y avait là une quatrième catégorie de faute dont jamais le droit n'avait parlé; que s'il était difficile de bien déterminer les conditions de la faute lourde elle-même, il aurait été encore bien plus malaisé de découvrir des degrés divers dans la faute lourde; que cette disposition aurait donné lieu à une foule de controverses et provoqué des décisions contradictoires et arbitraires; finalement, que la question de la faute inexcusable avait été examinée et résolue depuis longtemps, que des théoriciens seuls avaient admis cette notion, mais qu'elle avait été rejetée tant par les jurisconsultes que par les industriels et les hommes pratiques.

Passant au vote par appel nominal, les Commissions réunies ont rejeté l'amendement par **18** voix contre **3**.

Amendements présentés par M. Verspreuwen.

ART. 4.

§ 1^{er}. — Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du *quatrième* jour qui suit celui de l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

ART. 7.

Remplacer les §§ I, II et III par :

La victime ou ses ayants droit peuvent demander à titre d'indemnité que la totalité ou qu'une part de la valeur de la rente viagère leur soit payée en capital. Cette quotité sera fixée, suivant les cas, par le juge qui statuera au mieux des intérêts des demandeurs après que le chef d'entreprise aura été entendu ou dûment appelé.

ART. 8.

§ 4. — Lorsque le salaire annuel dépasse *mille cinquante francs*, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

ART. 9.

Ajouter :

Pour ce qui concerne les ouvriers ne fournissant pas un travail journalier régulier et ceux dont les taux des salaires sont variables, le Gouvernement aura la faculté, en opérant comme dit ci-dessus, de déterminer pour des périodes de trois années au maximum le salaire moyen devant servir de base aux indemnités fixées par la présente loi.

ART. 16.

Remplacer les 3^e et 4^e alinéas par :

.....ou bien qu'il a garanti le service de la rente soit par une hypothèque, soit par un cautionnement, soit par le dépôt de titres d'une valeur sérieuse et suffisante à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Les formes et conditions de ce dépôt seront réglées par arrêté royal.

La victime ou ses ayants droit seront entendus par le juge de paix ou dûment cités devant lui.

ART. 22.

Ajouter :

Le juge aura la faculté de réduire l'indemnité en cas de faute inexcusable dans le chef de la victime.

L'honorable M. Verspreuwen a déclaré qu'en présence du vote émis sur l'amendement de l'honorable M. Decoster il retirait l'amendement pour l'article 22. Il n'insistait pas pour ce qui concernait les articles 4, 7 et 16, mais attachait grande importance à l'adoption des modifications présentées pour les articles 8 et 9. La discussion a porté d'abord sur l'article 8.

L'honorable M. Verspreuwen a donné les explications suivantes :

Le chiffre de fr. 1,050, par lequel est remplacé celui de 2,400 francs de

l'article 8, correspond à un salaire régulier de fr. 3-50 par jour. Des chiffres cités par l'honorable M. Libioule, dans la séance du 4 décembre dernier, il résulte que, sur 476,000 ouvriers, il y en a 310,000 qui gagnent moins de fr. 3-50 ; 50,000 gagnent plus de fr. 4-50 et 116,000 gagnent entre fr. 3-50 et fr. 4-50. Si parmi ces 116,000 on prend la moitié à fr. 3-50, le résultat serait que 368,000 ouvriers sur 476,000 ne seraient pas atteints par l'amendement et que 108,000 gagnant plus de fr. 3-50 devraient prélever sur leur salaire une légère fraction, s'ils veulent prendre une assurance supplémentaire, aux fins de, en cas d'accidents, être indemnisés sur une base supérieure à 1,050 francs.

L'honorable M. Verspreeuwen s'est appuyé sur certaines considérations indiquées par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et rapportées à la page 46 du *Rapport des Commissions réunies*. L'honorable M. Francotte avait en effet reconnu que le chiffre de 2,400 francs correspondait à un salaire très élevé et très exceptionnel, soit 8 francs par jour ; par conséquent la réduction proposée pouvait être admise.

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a fait observer que plus le chiffre d'ouvriers est exceptionnel, moins la question offre d'importance, mais que si le salaire supérieur à 8 francs se présente fort rarement, il n'en est pas de même du salaire supérieur à fr. 3-50, qui se rencontre fréquemment.

Il a ajouté que la limitation était une conséquence nécessaire du régime forfaitaire, mais qu'il ne pouvait admettre de modifier la limite fixée par le projet de loi, d'autant plus qu'il était logique de fixer un même taux pour les employés et pour les ouvriers. Abaisser la limite à 1,050 francs pour les ouvriers, aurait pour conséquence de ne prendre en considération les traitements des employés que jusqu'à concurrence de ce chiffre ; ce qui était inadmissible.

Le calcul indiqué par l'honorable M. Verspreeuwen renferme une erreur : au lieu de 108,000 ouvriers qui seraient atteints par l'amendement comme gagnant plus de fr. 3-50, il faut prendre le chiffre de 166,000 ouvriers, soit 50,000 gagnant plus de fr. 4-50 et 116,000 gagnant de fr. 3-50 à fr. 4-50 ; les 116,000 ouvriers gagnant de fr. 3-50 à fr. 4-50 ne peuvent être divisés par moitié. La réduction de l'indemnité forfaitaire serait très considérable ; elle tomberait pour les salaires ou traitements de 2,000 francs à environ 25 p. c. et pour le chiffre de la limite, 2,400 francs, à près de 20 p. c.

Les Commissions réunies ont rejeté l'amendement.

20 membres ont voté contre la proposition, un seul s'est prononcé pour l'affirmative.

L'amendement présenté à l'article 9 est inspiré par l'idée qu'il y a impossibilité absolue de fixer pour certains ouvriers le salaire moyen.

L'honorable M. Verspreeuwen a reproduit les arguments de ses discours et engagé le Ministre de l'Industrie et du Travail à admettre la disposition d'après laquelle la fixation de ce salaire moyen était laissée au Gouvernement.

L'honorable M. Francotte a répondu que le Gouvernement ne pouvait accepter la mission de fixer lui-même un salaire dont la fixation était jugée impossible ; que les moyens d'investigation étaient bien mieux à la portée

des ouvriers et des chefs d'entreprise que du Gouvernement ; que pour eux il pouvait y avoir difficultés, parfois même très sérieuses, mais jamais impossibilité absolue.

L'honorable*Ministre a ajouté que la disposition de l'article 9 avait une tout autre portée ; qu'en effet le Gouvernement ne fixera pas la moyenne annuelle de certains salaires ; il permettra seulement de calculer dans chaque cas particulier le salaire d'après une moyenne de dix ans au lieu de le calculer d'après une seule année.

Quant à la contribution à faire au **Fonds de garantie** par les patrons non dispensés ou non assurés par une société d'assurances agréée ou par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, l'honorable Ministre a déclaré que son intention était de la déterminer d'après une *déclaration à faire par les patrons*, au sujet du nombre d'ouvriers occupés par eux en moyenne. Cette déclaration pourrait être contrôlée par un collège de répartiteurs.

Le vote sur l'amendement a donné le résultat suivant :

20 membres l'ont repoussé, *un* membre l'a approuvé.

*
* *

Après une courte discussion, les amendements relatifs aux articles 4, 7 et 16 ont été rejetés *à l'unanimité*.

Amendement présenté par MM. Hanrez, Lambiotte, Decoster, le Comte Goblet d'Alviella et le Baron W. de Selys Longchamps.

Amendement étendant l'application de la loi à tous les travailleurs et aux maladies professionnelles.

Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article premier :

« La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers *ou des maladies contractées par eux* dans le cours et par le fait de..., etc. »

Supprimer les articles 2 et 3.

Modifier les articles 4, 5, 6 et suivants en mettant *accident ou maladie professionnelle* au lieu de « accident ».

Cet amendement a été retiré par suite de la déclaration faite par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail qu'une loi spéciale sera proposée pour les *maladies professionnelles* et que cette loi est déjà à l'étude.

Amendement présenté par MM. Hanrez, Lambiotte, Decoster et le Baron W. de Selys Longchamps.

Amendement concernant les apprentis.

Ajouter au cinquième alinéa de l'article 8 :

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de 16 ans, la rente qui leur aura été allouée sera majorée chaque année d'un dixième de son montant jusqu'à

ce qu'elle ait atteint le chiffre correspondant au salaire moyen des ouvriers adultes de la même catégorie professionnelle.

L'honorable baron de Selys Longchamps a soutenu que pour l'apprenti frappé d'accident il y avait une véritable injustice, puisqu'il ne pouvait profiter de la majoration de salaire que, valide, il aurait obtenue dans la suite ; que si, pour l'ouvrier arrivé à l'âge où son salaire diminuerait, il y avait l'avantage de conserver le même gain, le bonheur de l'un ne compensait pas le malheur de l'autre.

Un membre a fait remarquer que l'amendement renfermait une disposition inutile ou même contraire aux apprentis, puisque le chiffre correspondant au salaire moyen des ouvriers *adultes* de la même catégorie ne serait atteint que progressivement et par dixième, tandis que l'article 8 accordait, *du jour de l'accident*, le même salaire des ouvriers, adultes ou non, de la même catégorie. L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, appelé à se prononcer sur ce point, a confirmé l'appréciation émise : le mot ouvrier de l'article 8 doit s'entendre des ouvriers *adultes* ; partant le salaire de ces ouvriers est acquis de suite aux apprentis et sous ce rapport la loi est plus avantageuse que l'amendement.

Au surplus, le forfait implique compensation. S'il est vrai de dire que le bonheur de l'un ne compense pas le malheur de l'autre, il convient de reconnaître qu'il en est toujours ainsi dans le forfait.

On peut ajouter encore que l'apprenti ne perd pas toutes chances d'avenir : il peut devenir ouvrier dans un autre genre, par exemple ouvrier intellectuel, et arriver ainsi à gagner beaucoup plus.

L'amendement a été retiré à la suite des déclarations faites par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail.

**Amendements proposés par
MM. Hanrez, le Baron W. de Selys Longchamps et Boëyé.**

Amendement rendant l'assurance obligatoire.

Remplacer par les dispositions suivantes les articles 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, alinéas 2 et 5, 26, alinéas 2 et 3, 27, 35, 38 et 40 :

Il est constitué une Caisse nationale d'Assurances contre les accidents du travail et l'invalidité, à laquelle tous les chefs d'entreprises privées sont assurés de plein droit ; un arrêté royal réglera l'organisation de cette Caisse ainsi que les tarifs d'après lesquels les primes seront imposées aux chefs d'entreprise.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce et les recouvrements sont opérés au besoin par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

La déclaration d'accident est faite par écrit à l'inspecteur du travail ou à son délégué ainsi qu'au greffe de la justice de paix ; la déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'accident. Un arrêté royal déterminera pour le surplus la forme et les conditions de la déclaration ainsi que les cas dans lesquels un certificat médical devra y être joint aux frais du déclarant. (Remplace le 2^e alinéa de l'article 24.)

L'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident ; lorsqu'il est procédé..., etc. (Comme au 5^e alinéa de l'article 24.)

Les allocations déterminées aux articles 4, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi sont payées aux ayants droit à la décharge des chefs d'entreprise par la Caisse nationale d'Assurances qui sera seule mise en cause, le cas échéant, dans les actions y relatives.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques seront remboursées par la dite Caisse aux chefs d'entreprises ou aux autres personnes qui en auront pris la charge suivant le tarif établi conformément au 4^e alinéa de l'article 5.

Cet amendement renferme un régime tout différent de celui que le projet de loi organise; il instaure le principe de l'assurance obligatoire par l'État, à l'instar de la législation hollandaise.

La discussion ne fut pas prolongée. Un membre fit valoir que le projet de loi était à cheval sur des principes différents et avait ainsi un caractère transactionnel, malgré que l'industriel fût pour ainsi dire acculé à l'obligation de s'assurer; qu'au fond toute l'industrie était favorable à l'assurance obligatoire.

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail éleva des protestations à ce sujet. A son avis, la petite et la moyenne industrie ne sont nullement favorables à ce régime. Quant à la grande industrie, les opinions sont partagées et au fond plutôt défavorables. Il cita, à ce propos, l'exemple de l'Union des Charbonnages de Liège, qui s'était d'abord déclarée favorable à l'assurance obligatoire, et s'est ensuite prononcée en sens contraire. L'État n'est d'ailleurs pas en mesure d'organiser une Caisse nationale d'assurances dans le sens voulu par l'amendement.

Le système proposé par l'amendement a été repoussé par **19** voix et **2** abstentions.

Amendement proposé par MM. Hanrez et Boëyé.

Amendement aux articles 10, 14, 16, 17, 20 et 35.

Remplacer les articles 10 alinéas 2 et 3, 14, 16, 17 alinéa 1, 20 et 35, par les dispositions suivantes :

ART. 10, alinéa 2. — *Le chef d'entreprise est, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 11, exonéré de cette charge s'il a contracté pour le paiement des dites allocations avec une Caisse commune d'Assurances agréée conformément aux dispositions de l'article 17. En pareil cas, la Caisse d'Assurances est de plein droit subrogée aux obligations du chef d'entreprise.*

ART. 10, alinéa 3. — *A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, les chefs d'entreprise privée sont affiliés de plein droit à la Caisse d'assurances mutuelles organisée dans la province conformément à l'article 20; ils peuvent néanmoins en être dispensés ..., etc.*

ART. 17, alinéa 1. — *Seront agréées aux fins de la présente loi les Caisses communes d'assurances contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise qui se conformeront aux règlements à établir par arrêté royal.*

ART. 20. — *Il est institué dans chaque province une Caisse d'assurances mutuelles; un arrêté royal réglera l'organisation de ces caisses ainsi que les tarifs d'après lesquels les primes seront imposées aux chefs d'entreprise qui ne sont point affiliés à une caisse agréée, constituée conformément aux articles 10 et 17.*

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce et les recouvrements sont opérés au besoin par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

Les allocations déterminées aux articles 4, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi sont payées aux ayants droit à la décharge des chefs d'entreprise par la Caisse provinciale qui sera seule mise en cause, le cas échéant, dans les actions y relatives.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques seront remboursées par la dite Caisse aux chefs d'entreprise ou aux autres personnes qui en auront pris la charge suivant le tarif établi conformément au 4^e alinéa de l'article 5.

Cet amendement n'a pas été défendu et a été considéré comme retiré.

Amendement présenté par MM. Hanrez, le Baron W. de Selys Longchamps, Lambiotte, Boëyé et d'Andrimont.

Amendement relatif aux fonds de garantie.

(En cas de rejet des amendements relatifs à l'assurance obligatoire.)
Rédiger comme suit l'alinéa 5 de l'article 20 :

« *Le Fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à charge des chefs d'entreprise.* »

Cet amendement impose à tous les chefs d'entreprise, sans exception, l'obligation de contribuer au Fonds de garantie. Il a été rejeté sans discussion par 17 voix contre 2 et 2 abstentions.

Amendement proposé par MM. Hanrez, Decoster et Boëyé.

Amendement à l'article 21.

Rédiger comme suit le premier alinéa :

« *Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été provoqué intentionnellement par le chef d'entreprise ou lorsque sa faute ou sa négligence est établie par un jugement ou un arrêt correctionnel.* »

Cet amendement a été retiré.

Amendement proposé par M. le Comte Goblet d'Alviella.

ART. 4.

Ajouter le paragraphe suivant :

En cas d'incapacité partielle ou permanente, si l'accident est imputable à l'état d'ivresse de la victime, celle-ci n'aura droit qu'à la moitié de l'indemnité prévue par le présent article.

L'amendement se réfère à une modalité de la faute inexcusable.

Diverses observations ont été échangées au sujet des cas d'accidents occasionnés par l'ivresse, soit accidentelle, soit provenant d'un état alcoolique.

La faute peut exister surtout dans le chef du patron, qui doit prendre les mesures nécessaires pour que l'accès de l'usine soit sévèrement interdit à tout individu se trouvant en état d'ivresse.

L'amendement a été rejeté par **17** voix contre **2**.

Amendements déposés par M. Lambiotte.

ART. 10.

Supprimer le dernier paragraphe.

ART. 14.

Le rédiger comme suit :

« Le versement du capital représentatif des rentes allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs, à l'exception des cas prévus aux articles 6 et 7.

» Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois, pourront verser le capital représentatif de ces rentes, soit à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le Gouvernement que sur l'avis de la Commission des accidents de travail.

» Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, soit par faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des rentes à sa charge devient exigible de plein droit et il sera versé soit à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité d'après le tarif visé au dernier paragraphe de l'article 7.

» Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un arrêté royal. »

ART. 16.

Le rédiger comme suit :

« Le chef d'entreprise est libéré du privilège établi par l'article 15 s'il justifie :

» Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 10;

» Ou bien qu'il a garanti le service de la rente suivant les prescriptions de l'article 14. »

Le dernier paragraphe de l'article 10 est relatif à la dispense. Il n'a pas été insisté sur ce point.

L'amendement concernant l'article 14 a été défendu par l'honorable M. Lambiotte. Il le considère comme un amendement à tendance, permettant de donner un vote hostile au système de la capitalisation. Le capital rapporte bien plus dans l'industrie et il importe d'éviter l'accumulation de capitaux qui devra inévitablement se produire.

En conséquence, l'honorable M. Lambiotte proposa de rendre le versement du capital facultatif, sauf pour le cas de décès de la victime (art. 6).

Subsidiairement, il demanda le maintien du dernier alinéa.

Il a été observé en réponse, avant tout, qu'il y aurait manque de garantie certaine du paiement de la réparation, faute du versement du capital, si aucune autre mesure n'était prévue en remplacement.

Le versement du capital est, dans ce système, facultatif pour les autres cas que celui de décès, au lieu d'être obligatoire. Mais, par une disposition inadmissible, le versement devient obligatoire et le capital immédiatement exigible de plein droit, si le chef d'entreprise décède, est mis en état de faillite, ou vient à cesser ses affaires pour un motif quelconque.

Au sujet de la garantie de la réparation, l'honorable M. Lambiotte a répondu qu'il maintenait les autres garanties établies par la loi, sans méconnaître que la garantie la plus sérieuse disparaissait.

L'amendement a été repoussé par **17** voix contre **2**.

*
* * *

L'amendement relatif à l'article 16 n'a pas donné lieu à un vote. Il a été observé que la disposition aurait été sans effet; qu'il ne fallait pas un texte de loi pour libérer le chef d'entreprise du privilège établi par l'article 15, ni, s'il avait subrogé un assureur agréé conformément à l'article 10, puisque dans ce cas il était *exonéré*; ni, s'il avait garanti le service de la rente par la constitution du capital, suivant l'article 14, puisque dans ce dernier cas il était *libéré*.

Amendement présenté par MM. Dupont, De Mot, Wiener, Hanrez et Delannoy.

ART. 39.

Disposition additionnelle.

La présente loi sera soumise à revision dans le délai de cinq ans à partir de sa publication.

L'honorable M. De Mot a défendu l'amendement. Il l'a représenté comme une satisfaction à donner à ceux qui n'admettent la loi qu'à titre d'essai. Si telle est l'idée de tous, qu'on le mette dans la loi. A son avis, la

revision s'imposera à bref délai. Aux termes de l'article 39, le Gouvernement doit faire rapport tous les trois ans. La loi ne devenant applicable, aux termes de l'article 37, que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux réglant l'exécution, il fallait prendre un terme plus long en prenant pour point de départ la publication de la loi. De là, le délai de cinq ans. La disposition est nouvelle dans nos lois, mais elle se présente fréquemment dans les lois françaises.

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a répondu que l'amendement était plutôt négatif de l'expérience à faire, puisque son adoption amenait le renvoi à la Chambre des Représentants, où tout aurait été ou aurait pu être remis en discussion ; que le Gouvernement ferait rapport au bout des 3 années et que c'était à ce moment que l'on aurait pu décider si la loi était bonne ou défectueuse. Dans ce dernier cas, la revision s'imposerait, soit pour bon nombre de dispositions, soit pour quelques-unes seulement, et elle devrait se faire par un projet émané du Gouvernement ou de l'initiative parlementaire.

Divers membres ont fait observer que l'amendement était sans portée, sans utilité, sans valeur intrinsèque ; que la revision prévue était facultative et dès lors n'ajoutait rien au droit que le Gouvernement ou tout membre de la Législature aurait eu de la provoquer ; que si la revision était obligatoire au bout de 5 ans, la loi, cessant ses effets à cette date, aurait pu avoir le sort de la loi sur les étrangers ou d'autres lois qui n'ont pas toujours été prorogées avant la date fixée, ce qui aurait pu donner lieu aux inconvénients les plus sérieux ; que le renvoi à la Chambre des Représentants ne devait, dans le cas actuel, être admis que pour défaut grave reconnu ; que le projet de loi n'y serait pas revenu en discussion en 1904, peut-être pas même en 1905, s'il fallait juger d'après la loi sur les chansons obscènes, etc., amendée, dans quelques lignes, depuis longtemps par le Sénat, et qui n'est plus même revenue à l'ordre du jour ; qu'au besoin, une loi spéciale édictant la revision aurait pu être proposée, etc.

L'amendement a été repoussé par **14** voix contre **3**.

L'honorable M. Verspreuwen attira l'attention du Gouvernement et des Commissions réunies, sur le sens des mots « jugement définitif » qui se trouvent dans les articles 14 et 30, et demanda que la portée en fût nettement précisée, aux fins d'éviter des difficultés dans l'application de la loi.

Il a été reconnu d'accord entre le Gouvernement et les membres des Commissions, unanimes à cet égard, que les mots « jugement définitif » doivent être entendus dans le sens de *jugement en dernier ressort*. Un pourvoi en cassation, par exemple, n'empêcherait donc pas que la décision fût définitive dans le sens de la loi.

L'honorable M. Saintelette a posé par écrit deux questions au sujet de l'article 38.

PREMIÈRE QUESTION.

Les Caisses de prévoyance doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Qu'est-ce à dire ? Les rentes et pensions doivent-elles être servies jusqu'à extinction des charges ou seulement jusqu'à épuisement d'actif ?

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a répondu que, si les caisses devaient liquider, elles le feraient par extinction d'actif; que les caisses ne seront pas tenues de subsister jusqu'à extinction des charges; que le Gouvernement ne pourrait mettre à charge des caisses des obligations plus grandes que celles présentement assumées.

DEUXIÈME QUESTION.

« ART. 38, § e. — Les indemnités ne seront pas inférieures à celles »
» attribuées par la présente loi; les statuts peuvent néanmoins régler »
» l'attribution des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière »
» différente de celle déterminée à l'article 6; mais, *dans leur ensemble*, »
» ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par le dit »
» article.

» Quelle est la portée des mots *dans leur ensemble* ? »

Est-ce la faculté de répartir pour chaque victime autrement que le prescrit l'article 6? Autrement dit, est-ce la faculté donnée aux statuts de faire ce que l'article 6 *in fine* donne au juge la faculté de faire?

Ou est-ce la faculté de répartir le total des indemnités dues à raison de tous les accidents de l'année, comme le diraient les statuts, pourvu que *dans leur ensemble* elles ne soient pas inférieures à celles allouées par l'article 6?

Voici la réponse de l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail :

Il ne peut être question d'établir un ensemble de tous les accidents de l'année et de répartir l'ensemble des indemnités dues à l'ensemble des victimes.

L'article 38 permet une répartition[?] différente de celle prévue par la loi, entre les ayants droit au sujet d'un même accident.

* * *

L'honorable M. Henricot a également posé une question, qui, à son avis, révèle une lacune de la loi.

Un ouvrier cache l'accident au patron, son état devient grave. Il peut agir contre le patron dès qu'il le juge opportun; mais comme l'ouvrier n'a pas fait connaître l'accident et que, partant, le patron n'a pas fait à la compagnie d'assurances la déclaration exigée sous peine de déchéance par la police (terme de trois jours), le patron pourra-t-il appeler la société en garantie ou sera-t-il déchu de tout droit?

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a répondu que les assureurs ne pourront, aux termes de l'article 17, opposer aucune clause

de déchéance aux créanciers d'indemnité; que, pour ce qui concerne les patrons, ceux-ci auront à sauvegarder leurs droits dans les polices d'assurance.

Sur les observations de divers membres, l'honorable ministre reconnaît que la solution se trouverait dans les conditions de l'agrément, qui pourrait renfermer des clauses stipulant, par exemple, que la déchéance ne sera pas opposable aux patrons, du chef de la non-observation d'une disposition de la loi, lorsqu'il n'y aura pas de faute imputable de leur part.

Les Commissions de la Justice et de l'Industrie et du Travail, confirmant les conclusions formulées dans le premier rapport, ont l'honneur de proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,

ALFRED CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,

ÉMILE DUPONT.